

Secrétariat du Maire

PROCES VERBAL

Wervicq-Sud le 18 décembre 2025

Objet : Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Séance du 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 septembre 2025 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Monsieur le Maire David HEIREMANS, Sébastien MEERPOEL, Annie DELTOUR, Hugues DELANNOY, Lindsay POIX-BESSA, Jean-Dominique DELECOURT, Barbara CLOMBE-FRANZEN, Abdelazziz ATATRI, Valérie HAUTEFEUILLE, Flavie GUINET, Alexis COTTENYE, Sandrine DUFOUR, Emmanuel MARTIN, Laetitia ROUTIER, Sébastien DEFORCHE, Benoit FERLA, Thérèse WALLEZ, Guillaume DUPUIS, Fernanda POLLET-RAMOS, Régis TONETTI, Marie-Anne CASTELAIN, Fahim EL ALLOUCHI

Procurations : Sylvie SCHMITT donne procuration à Sébastien MEERPOEL, Yvon CORNILLE donne procuration à Valérie HAUTEFEUILLE

Absents : Nicolas DELETTE, Pauline NOGUEIRA, Nathalie MARESCAUX, Antoine DELEPLANQUE, Stéphane RUMAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Alexis COTTENYE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2025
Le compte rendu du 24 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers en exercice :

Présents : 22
Votants : 24
Procurations : 2
Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté.

- Liste des décisions prises en vertu de la Délibération du 24.05.2020
Décision n°21 à 36 (cf note de synthèse)
La liste est donnée à titre d'information

Mr le Maire prend la parole :

Je suis heureux d'ouvrir ce conseil municipal en constatant la présence de nouveaux visages ce soir. C'est toujours une bonne chose pour la vie démocratique de notre commune, et je leur souhaite la bienvenue.

Je voudrais d'ailleurs profiter de ce début de séance pour rappeler ce qu'est, et ce que doit être un conseil municipal.

Le conseil municipal est une assemblée composée d'une majorité et d'une opposition et surtout un lieu où les décisions se prennent à l'issue d'un travail collectif mené en amont, en commissions et en réunions préparatoires afin que le débat, réel et approfondi, permette une séance publique claire, lisible et efficace pour nos concitoyens.

Ce travail en amont est naturellement ouvert à l'ensemble des élus, majorité comme opposition dès lors qu'ils souhaitent y participer car la qualité du travail collectif dépend aussi de la présence et de l'implication de chacun.

Ce fonctionnement, approuvé collectivement, repose sur le travail mené en amont et le conseil municipal devient alors le temps de la décision et du vote, et en tant que Maire, j'assume la présentation des délibérations afin de garantir la clarté la cohérence des débats.

C'est un choix démocratique assumé : plutôt que de découvrir les sujets en séance et donner l'illusion d'un débat improvisé. Nous préférons un débat sérieux en amont et une séance publique efficace et lisible pour tous les wervicquois.

INTERCOMMUNALITE

2025 / 44 Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat Mixte du SCOT

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat Mixte SCOT Sambre Avesnois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat Mixte SCOT Sambre Avesnois à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Présents : 22
Votants : 24
Procurations : 2
Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

URBANISME

2025 / 45 Cession de parcelles de la Copropriété Les Glycines III à la commune

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité

Vu la Toutes Commissions du 10 décembre 2025

Vu l'avis favorable de la La Copropriété Les Glycines III de céder à la commune plusieurs parcelles moyennant l'euro symbolique.

Il s'agit des parcelles A2476, A2477, A2478, A2479, A2458, A2432, les plans sont en annexe.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De se prononcer favorablement à la cession par la Copropriété Les Glycines III moyennant l'euro symbolique la parcelle

- Décide que les frais incombant à cette acquisition seront à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette décision

Mr EL ALLOUCHI informe que Vilogia devait informer les locataires si ça devait être de la rétrocession et vendre le terrain derrière

Mr le Maire indique que des réunions ont été faites car la venelle n'était pas entretenue d'où la rétrocession à l'euro symbolique.

Mr EL ALLOUCHI indique que ce n'est pas la seule venelle, il faut avoir des éclaircissements pour les locataires. Il y a une pétition qui a été faite, car les jeunes utilisent ce passage pour accéder plus facilement au bus. Il est important de connaître le devenir pour les habitants aux alentours.

Cité jardin plusieurs maisons sont vidées et les jeunes squattent en passant par les venelles.

Présents : 22

Votants : 24

Procurations : 2

Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

RESSOURCES HUMAINES

2025 / 46 Recrutement pour les opérations de recensement de la population

Le Maire de Wervicq-Sud, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer 10 postes temporaires d'agents recenseurs vacataires à temps non complet et autoriser le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement.

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des personnes vacataires, ces emplois sont créés, pour la période allant du 06 janvier 2026 au 14 février 2026. Les personnes recrutées ne travailleront qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les agents recenseurs seront payés en fonction du nombre de questionnaires à savoir :

- 1 € brut par feuille de logement remplie
- 1.10 € brut par bulletin individuel rempli
- 1.90 € brut par feuille internet (FL + BL)
- 25 € brut par séance de formation

De désigner, 3 coordonnateurs d'enquête chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement :

De désigner Madame DEBAILLEUL Christèle, agent communal comme coordonnateur de l'enquête de recensement,
Monsieur POIX Mathieu, agent communal comme adjoint au coordonnateur,
Madame AUGEM Sylvie, agent communal comme adjoint au coordonnateur.

De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

❖ Si c'est un agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles : il percevra son traitement normal, avec le cas échéant (*non obligatoire*), une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire.

Présents : 22
Votants : 24
Procurations : 2
Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

2025 / 47 Création de 3 postes de régisseurs vacataires

En vue de la préparation des prochains vœux du Maire pour l'année 2026, la commune souhaite pouvoir avoir recours à des vacataires pour effectuer les fonctions de régisseurs « son et lumière ».

Le recours à des vacataires doit comprendre le montage et le démontage du matériel ainsi que la gestion de celui-ci durant la cérémonie. Le temps de travail est estimé à 3 jours pour chaque vacataire.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et ne bénéficie pas des mêmes droits ; il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 190€ pour une journée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter 3 vacataires régisseurs pour la cérémonie des vœux 2026 ;

FIXE la rémunération de chaque vacataire sur la base d'un forfait brut de 190 € par journée.

Présents : 22
Votants : 24
Procurations : 2
Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

2025 / 48 Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son

établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2025, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes ci-dessous :

- Filière Technique
 - o 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
 - o 1 poste de technicien à temps complet
 - o 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

L'ensemble de ces postes créés correspond à des besoins permanents identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Culturelle
 - o 1 poste d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet
 - o 1 poste d'adjoint d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet
- Filière Police Municipale
 - o 1 poste de gardien-brigadier à temps complet

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Mr EL ALLOUCHI demande si les 3 policiers municipaux de wervicq-sud sont au même grade à savoir brigadier-chef principal.

Mr le Maire confirme qu'ils ont bien le même grade.

Présents : 22
Votants : 24
Procurations : 2
Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

2025 / 49 Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2025, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- **Autorise** la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17H30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Présents : 22

Votants : 24

Procurations : 2

Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2025 / 50

Instauration de l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales de 2026

Monsieur le Maire expose que pour les communes de 2500 à 10999 habitants, la préfecture du Nord donne la possibilité aux communes de réaliser, sous le contrôle des commissions de propagande, les opérations de mises sous pli. La mise sous pli en régie présente les avantages de la proximité et de la facilité pour les candidats. En effet, ceux-ci seront invités à remettre leurs documents de propagande à leur mairie, qui localement prendra en charge le travail de confection des plis. Cette organisation permet à la mairie de disposer en ses locaux des bulletins destinés aux bureaux de vote (sans déplacement en préfecture). Les opérations de mise sous plis sont alors organisées librement par la commune dans le cadre d'une convention avec l'Etat. Leur coût restera à la charge de l'Etat et une enveloppe budgétaire spécifique, déléguée par la préfecture en fonction du nombre d'électeurs et de listes de candidats (dans la limite des dépenses réellement engagées), permettra le recrutement du personnel nécessaire au bon déroulement des opérations et d'assurer la prise en charge des éventuels coûts logistiques inhérents à celles-ci.

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire alloué par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin.

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections municipales de 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L1112-2 et L.2121-29,

Vu le Code électoral, notamment son article R.34,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'applications du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouées à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture et fixée dans la convention relative à l'organisation des opérations de mise sous pli.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour l'élection municipale
- **FIXE** le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à l'organisation des opérations de mise sous pli conclues avec la Préfecture.
- **REPARTIT** le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.
- **AUTORISE** le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées au paragraphe précédent.
- **DECIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget principal de 2026.

Présents : 22
Votants : 24
Procurations : 2
Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

FINANCES

2025 / 51 Litige avec l'Entreprise AST – Proposition d'arrangement amiable

Suite à la tempête Cynthia, le chalet de chasse situé dans le parc du château a subi d'importants dommages.

Le 22 juin 2023, un devis a été demandé à l'entreprise **AST** d'un montant de **61 825.61 €TTC** et validé par les services municipaux.

Cependant, aucune intervention n'a été réalisée par la société AST un an plus tard.

En aout 2024, le nouveau Directeur Général des Services (DGS) a demandé la réouverture du dossier afin d'assurer la pérennité du bâtiment.

Des nouveaux devis ont été sollicités auprès d'autres entreprises pour la même prestation, s'élevant à **35 698.40€ TTC**.

Ce devis, plus avantageux pour les finances communales, a été validé et les travaux ont été réalisés conformément aux règles pour un coût inférieur de **26 127.21 €TTC** par rapport à la proposition initiale d'AST.

L'entreprise AST, estimant que la validation de son devis équivalait à un contrat, a mandaté un avocat pour réclamer un dédommagement. Après échanges, le conseil de la société AST propose un **arrangement amiable à hauteur de 6 000 €**.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à conclure un accord amiable avec l'entreprise AST pour un montant de **6 000 €**, afin de clore ce litige.
- **Ou**, en cas de refus, de maintenir la position actuelle et de se préparer à une éventuelle procédure judiciaire.

Mr EL ALLOUCHI est surpris sur le montant proposé par la société AST et surpris que pendant un an AST ne s'est pas manifesté. Il demande si on ne peut pas faire appel à un avocat.

Mr le Maire indique que ça a été fait mais la décision à l'amiable est la meilleure solution.

Présents : 22

Votants : 24

Procurations : 2

Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

2025 / 52 Décision modificative budgétaire N°1 / 2025 – Budget Principal

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025 voté le 2 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu de budgétiser les amortissements sur les biens acquis durant l'année 2025 et de réajuster les crédits entre chapitres ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-020 : Dot aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €
R-28031-020 : Amortissement frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	737.00 €
R-2805-020 : Amortissement Licences, logiciels, droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 496.00 €
R-281321-020 : Amortissement constructions immeubles de rapport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 722.00 €
R-28152-020 : Amortissement installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	136.00 €
R-28158-020 : Amortissement autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 252.00 €
R-28162-020 : Amortissement biens historiques et culturels mobiliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	138.00 €
R-28181-020 : Amortissement installations générales, agencements, aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	57.00 €
R-281831-020 : Amortissement matériel informatique scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 386.00 €
R-281838-020 : Amortissement autre matériel informatique	0.00 €	0.00 €	6 725.00 €	0.00 €
R-281841-020 : Amortissement matériel de bureau et mobilier scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 411.00 €
R-281848-020 : Amortissement autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	0.00 €	211.00 €	0.00 €
R-28188-020 : Amortissement autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 601.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	6 936.00 €	21 936.00 €
D-2031-01 : Frais d'études	0.00 €	17 480.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-020 : Concessions et droits similaires	0.00 €	235.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	17 715.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-01 : Constructions autres bâtiments publics	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21831-020 : Matériel informatique scolaire	4 610.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21838-020 : Autre matériel informatique	23 025.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-020 : Autres matériels de bureau et mobiliers	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-325 : Autres matériels de bureau et mobiliers	2 096.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-338 : Autres matériels de bureau et mobiliers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	28 085.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	227 816.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0.00 €	210 101.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	210 101.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	227 816.00 €	227 816.00 €	21 936.00 €	21 936.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Présents : 22
 Votants : 24
 Procurations : 2
 Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24
 Pour : 24
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2025 voté le 2 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'apurer le compte 4784 concernant la régularisation des centimes de TVA,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	604	Achats d'études, prestations de services	5.00 €			
65	6588	Autres charges diverses de gestion courante		5.00 €		
Total section de fonctionnement			5.00 €	5.00 €	- €	- €
			0.00 €		0.00 €	

Présents : 22

Votants : 24

Procurations : 2

Absents : 4

Suffrages Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20H20.

David HEIREMANS,

Le Maire



